



Echange automatique de renseignements en matière fiscale (accord sur l'EAR; ancien accord sur la fiscalité de l'épargne)

Mai 2020

L'accord entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale participe à la lutte contre l'évasion fiscale transfrontalière. Il est en vigueur depuis 2017 et s'applique à l'ensemble des États membres de l'UE. L'accord met en œuvre la norme internationale sur l'EAR de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En 2004, dans le cadre des Accords bilatéraux II, la Suisse et l'UE ont conclu l'accord sur la fiscalité de l'épargne, qui vise à lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière. Celui-ci a été remplacé par l'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale, signé le 27 mai 2015. Le nouvel accord met en œuvre la norme internationale sur l'EAR de l'OCDE. Dans ce cadre, la Suisse et l'ensemble des États membres de l'UE collectent des données bancaires depuis 2017 et les échangent depuis 2018. En appliquant la norme sur l'EAR, la Suisse et l'UE contribuent de manière déterminante à la lutte contre l'évasion fiscale.

Chronologie

- 01.01.2017 entrée en vigueur de l'accord sur l'EAR
- 17.06.2016 approbation par le Parlement
- 27.05.2015 signature de l'accord sur l'EAR
- 01.07.2005 entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de l'épargne
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord sur la fiscalité de l'épargne (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

Le 17 juin 2016, le Parlement a approuvé l'accord sur l'EAR. L'accord qui s'applique à l'ensemble des États membres de l'UE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Sur le plan formel, il s'agit d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne, mais du point de vue du contenu il remplace celui-là complètement.

Contexte

Le 14 mai 2013, le Conseil des ministres des finances de l'UE (ECOFIN) a chargé la Commission européenne de négocier une adaptation des accords sur la fiscalité de l'épargne conclus avec la Suisse et d'autres États tiers (Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin). Le 18 décembre 2013, après consultation des commissions parlementaires compétentes et des cantons, le Conseil fédéral a lui aussi adopté un mandat de négociation concernant la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. Cette révision entendait combler les lacunes existantes de façon à empêcher le contournement des règles sur l'imposition des intérêts par le biais de sociétés-écrans ou par le recours à certains instruments financiers. L'accord visait à contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale transfrontalière. Les négociations sur

cette modification technique de l'accord sur la fiscalité de l'épargne ont commencé à la mi-janvier 2014.

Compte tenu des développements sur le plan international, notamment l'adoption par l'OCDE d'une norme internationale sur l'EAR, le Conseil fédéral a approuvé, le 8 octobre 2014, un mandat visant à entamer des négociations sur l'EAR avec des pays partenaires, dont l'UE. Les négociations sur la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne ont ainsi pris une nouvelle orientation. Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont finalement signé l'accord sur l'EAR en matière fiscale.

Principales dispositions

L'accord sur l'EAR conclu avec l'UE repose sur la norme internationale de l'OCDE, qui a été entièrement reprise dans le nouveau texte. Jusqu'à présent, une centaine de pays, dont tous les centres financiers majeurs, se sont déclarés prêts à reprendre cette norme. L'accord sur l'EAR prévoit en outre l'échange de renseignements sur demande selon la norme en vigueur de l'OCDE (énoncée à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE en vue d'éviter la double imposition des revenus et de la fortune). A l'instar de

l'accord sur la fiscalité de l'épargne, l'accord sur l'EAR prévoit également l'exonération de l'imposition à la source des versements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées.

Avec l'accord sur l'EAR en matière fiscale, les institutions financières suisses recueillent les données fiscales des clients issus d'Etats membres de l'UE et les transmettent aux autorités fiscales des Etats concernés. En vertu du principe de réciprocité sur lequel repose l'accord, la Suisse reçoit quant à elle de la part des institutions financières des Etats membres de l'UE les données fiscales relatives aux comptes détenus par des ressortissants suisses dans les pays de l'UE.

En vertu de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, les agents payeurs suisses (les banques entre autres) prélevaient une retenue d'impôt anonyme de 35% sur les revenus de l'épargne versés en Suisse à des contribuables de l'UE. Le produit de la retenue d'impôt allait à raison de 75% à l'Etat du domicile fiscal du client et les 25% restants revenaient à la Suisse à titre de commission d'encaissement.

Portée de l'accord

En appliquant la norme internationale sur l'EAR, la Suisse et l'UE contribuent de manière déterminante à la lutte contre la soustraction fiscale. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de la politique du Conseil fédéral en matière de marchés financiers, qui mise

sur un système d'imposition conforme aux normes internationales. La Suisse a participé à l'élaboration de cette norme de l'OCDE.

Par ailleurs, la suppression, en Suisse et dans les Etats membres de l'UE, de l'imposition à la source des dividendes, des intérêts et des redevances versés entre sociétés apparentées renforce l'attrait de la Suisse pour les sociétés actives au niveau international.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/fiscalite-epargne

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe